

STATUTS



Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Décision d'agrément OMGA du 01/06/2017

Siège social : 66 rue Jules Favre – 33500 LIBOURNE

Dernière mise à jour : Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 2019

G. D.

PREAMBULE.

A l'initiative des personnes physiques et morales ci-après :

- Madame Pierrette CHARLOT, Comptable Agréée, 70 rue Montaudon à LIBOURNE, « décédée »,
- Monsieur Michel DESPLAT, Comptable Agréé, 10 place de Lattre de Tassigny à LIBOURNE, « cessation d'activité »,
- Monsieur Rodolphe HOSPICE, Comptable Agréé, 15 avenue du Maréchal Foch à LIBOURNE, « cessation d'activité »,
- Monsieur Rodolphe KUNSLER, Comptable Agréé, 31 rue de la Sablière à LIBOURNE, « décédé »,
- Monsieur Pierre MANEY, Expert Comptable, 115 rue de la République à SAINTE FOY LA GRANDE, « décédé »
- Monsieur Claude RIVIERE, Expert Comptable, 82 rue Montesquieu à LIBOURNE, « cessation d'activité »
- Monsieur Michel SILLEX, Expert Comptable, 4 rue du Président Doumer à LIBOURNE, « décédé »,
- Cabinet J.G. BEZ S.A., 90 cours des Girondins à LIBOURNE, représenté par Monsieur Jean-Pierre FOUIN, Expert Comptable, « démissionnaire en qualité de membre fondateur ».

Il a été constitué le 30 septembre 1976 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par ses statuts initiaux et conformément aux dispositions du décret n°75-911 du 6 octobre 1975 relatif aux centres de gestions agréés.

Les présents statuts adoptés à la date du 9 février 2017, modifiés le 9 novembre 2017 puis le 14 novembre 2019, ont pour objet de définir, de préciser, et de mettre en conformité les règles de fonctionnement et de représentation du CEGAL avec les dispositions des articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du Code Général des Impôts (CGI) et des articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II au (CGI) relatifs aux Organismes Mixtes de Gestion Agréés.

TITRE I

Dénomination sociale - Durée - Siège - Objet et obligations

Article 1 : Dénomination sociale

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé a pour dénomination : CEGAL.

Article 2 : Durée

La durée de l'organisme CEGAL est en principe illimitée, dans la mesure où l'agrément est renouvelé ou ne lui est pas retiré. Toutefois, en cas de refus de renouvellement ou de retrait de l'agrément, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé CEGAL deviendrait une association relevant de la seule loi de 1901, mais devrait, en tout état de cause, subsister jusqu'au terme de la période pour laquelle il a des engagements de prestations à l'égard de ses adhérents. Ces derniers conservent en effet, le bénéfice de leurs avantages fiscaux et autres pour l'exercice en cours au moment de la perte de l'agrément. Au-delà de ce délai, c'est à une assemblée générale extraordinaire qu'il appartiendrait donc de décider du devenir de l'organisme CEGAL et éventuellement de statuer sur la dissolution de ce dernier dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé CEGAL est situé au 66 rue Jules Favre à LIBOURNE (33). Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale.

Article 4 : Objet et obligations de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé

4.1. Objet

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé CEGAL fonctionne dans le cadre des dispositions figurant aux articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du CGI, et aux articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II du même code ainsi que celles contenues dans les instructions administratives subséquentes. L'Organisme Mixte de Gestion Agréé a donc pour objet de fournir à ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs les services mentionnés à l'article 371 A, dans les conditions prévues par cet article, et à leur membres de professions libérales et titulaires de charges et offices les services mentionnés à l'article 371 M, dans les conditions prévues par cet article.

Son Objet est donc :

- pour ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs de leur fournir une assistance en matière de gestion et une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;
- pour ses adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices, de leur fournir une assistance en matière de gestion, et une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières et de faciliter l'accomplissement de leur obligations administratives et fiscales. L'organisme a en outre pour objet de développer chez leurs membres l'usage de la comptabilité, sous réserve des dispositions de l'ordonnance N°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et réglementant le titre et la profession d'expert comptable et de faciliter à ces derniers l'accomplissement de leur obligations administratives et fiscales. Ces services sont réservés aux seuls adhérents de l'association exerçant une profession libérale ou titulaires de charges et offices.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé procède, sous sa propre responsabilité, à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger, puis à l'examen annuel de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance et à un examen périodique de sincérité. Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L.12 et L.13 du livre des procédures fiscales.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé procède à un contrôle de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger de leur adhérents dans les neuf mois à partir de la date de réception des déclarations de résultats par l'organisme.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé a en outre pour objet de rendre tous services en matière de gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation ayant trait au droit, à la fiscalité, à la comptabilité ou à la gestion. Ces services sont réservés aux membres adhérents. Les formations proposées par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé sont également offertes au représentant de l'adhérent.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé peut élaborer pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande, et ce dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E et le 2° de l'article 371 Q. Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'organisme.

L'organisme CEGAL ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres et ne peut, en particulier, présenter pour le compte de ses adhérents des réclamations en matière fiscale. Toutefois, il est fondé à recevoir mandat de ses membres pour télétransmettre aux services fiscaux les informations correspondant à leurs obligations déclaratives.

Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

L'organisme respectera les conditions de seuils fixées à l'article 371 Z ter dès qu'il entrera en vigueur.

Pour l'ouverture ou le maintien de tout bureau secondaire, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé respecte les conditions prévues par les articles 371B et 371N et confie à ce bureau la réalisation des missions en totalité ou en partie.

4.2. Obligations

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé CEGAL devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires le régissant, dans l'exercice de ses missions d'assistance, de formation et de prévention.

4.2.1 Le dossier de gestion ou document d'analyse économique

Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater C du CGI :

Dans le délai fixé par l'article 371 E 1°, de l'annexe II au CGI, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé fournit à ses membres adhérents un dossier comprenant :

- les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, la nature de ces ratios et éléments étant fixée par arrêté ministériel,
- un commentaire de la situation financière et économique de l'entreprise,
- à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des bilans et des comptes de résultat, ainsi qu'un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir auprès du conseil de son choix.

Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du CGI :

Dans le délai fixé par l'article 371 Q 1°, de l'annexe II au CGI, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé fournit à ses membres adhérents un dossier comprenant :

- un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés. La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixé par arrêté ministériel.

4.2.2 La formation

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé doit veiller à la diffusion d'une formation de qualité qui participe activement à sa mission d'aide à la gestion.

Outre l'adhérent lui-même, le bénéficiaire des formations peut être un représentant que celui-ci désigne (conjoint, salarié...).

4.2.3 Autres obligations

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé pourra recourir à la publicité sans jamais porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quelque soit le support utilisé, et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé s'engage par ailleurs :

- à informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts, des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements et à fournir à l'administration fiscale, pour chacune de ces personnes, le certificat prévu à l'article 371 D de l'annexe II au CGI ;

- à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'Organisme Mixte de Gestion Agréé et les références de la décision d'agrément ;

- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;

- à réaliser un examen périodique de sincérité de pièces justificatives des adhérents dans le but de vérifier que leurs déclarations fiscales sont correctement établies. Cet examen suit une méthode établie par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé pour l'ensemble de ses adhérents. Pour déterminer les adhérents faisant l'objet, au titre d'une année donnée, d'un examen périodique de pièces justificatives, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé sélectionne des adhérents selon une méthode fixée par arrêté du ministre chargé du budget assurant la réalisation de cet examen au moins tous les six ans lorsque les comptes de l'adhérent sont tenus ou présentés annuellement par un professionnel de l'expertise comptable et au moins tous les trois ans dans le cas contraire. Le nombre de pièces examinées est modulé selon la taille de l'entreprise. Le choix des pièces examinées prend appuie sur la remise, par l'adhérent, d'un document fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. Ce document est détruit par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé une fois l'examen réalisé. Il n'est en aucun cas fourni par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé à l'administration fiscale. L'adhérent est mis en mesure de présenter ses observations en réponses aux éventuelles questions et critiques formulées par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans le cadre de cet examen ;

- à assurer la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle ;

- à contrôler la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article 47 A du livre des procédures fiscales ;
- à se soumettre à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du CGI ;
- à adresser à ses adhérents un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné ;
- à dématérialiser et à télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert de données fiscales et comptables, les attestations qu'il délivre à ses adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant ;
- en cas de retrait d'agrément, à en informer les adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.
- à ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article 1649 quater E du même code à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans lesquelles ceux-ci exercent.

Pour permettre la réalisation de son objet, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé prendra, en application de l'article 1649 quater K ter du CGI, les mesures nécessaires pour conclure avec l'administration fiscale une convention précisant notamment le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique à l'organisme.

Il s'engage, en outre, à exiger de toute personne collaborant à ses travaux :

- qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel,
- qu'elle s'abstienne d'indiquer aux membres adhérents et aux candidats adhérents le nom d'un membre de l'ordre (personne physique ou morale) susceptible de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé tient le tableau régional ou les tableaux régionaux de l'ordre des experts-comptables à la disposition de ses membres adhérents et des personnes ou groupements qui demanderaient leur adhésion à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

TITRE II

Membres de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé – Cotisations

Article 5 : Membres

Cette liste n'a pas de caractère limitatif. Peuvent être membres de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé et à ce titre constituer un collège :

5.1 Les membres fondateurs (ils forment le premier collège de l'assemblée générale)

Ce sont les personnes physiques ou morales ayant l'une des qualités prévues à l'article 1649 quater C du CGI et des textes subséquents, qui ont participé à la fondation de l'Organisme CEGAL en qualité de membres fondateurs, à savoir : les experts-comptables et les sociétés d'expertise comptable inscrits à l'Ordre qui ont participé à cette fondation et dont la liste figure en préambule aux présents statuts.

5.2 Les membres associés (ils forment le deuxième collège de l'assemblée générale)

a) Les experts-comptables et les sociétés d'expertise comptable inscrits à l'ordre, qui, sans avoir la qualité de fondateur, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou plusieurs membres adhérents, visés au 5.3° ci-après, peuvent être admis en qualité de membres correspondants et classés dans la catégorie de membres associés s'ils adhèrent aux présents statuts.

La qualité de membre correspondant cesse par la démission ou la radiation du tableau de l'ordre des experts-comptables.

b) Les personnes physiques et morales désignées à l'article 5.1 b, ci-dessus et qui n'ont pas participé à la fondation de l'organisme CEGAL.

5.3 Les membres adhérents bénéficiaires (forment le troisième collège de l'assemblée générale)

Ce sont :

a) les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfices agricoles ou à l'impôt sur les sociétés, admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 4 ci-dessus.

b) Les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés, admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Dispositions applicables aux membres du premier collège

Les noms, qualité, dénomination et raison sociale des membres fondateurs ou de ceux qui les ont remplacés en cette qualité sont consignés sur un registre qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les noms et qualité de la ou des personnes physiques habilitées à les représenter.

La qualité de membre du premier collège est, s'agissant des experts-comptables, subordonnée à l'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Article 7 : Dispositions applicables aux membres du deuxième collège

Les nom, qualité, dénomination et raison sociale des membres associés seront consignés à la suite de ceux des membres fondateurs sur un registre, qui mentionne si le membre est inscrit en qualité de « membre associé » ou de « membre associé et correspondant » et s'il s'agit de personnes morales, les noms et qualité de la ou des personnes physiques habilitées à les représenter.

La qualité de membre du deuxième collège est, s'agissant des experts-comptables, subordonnée à l'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables.

Article 8 : Dispositions applicables aux membres du troisième collège

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales visées au 3°, de l'article 5 ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ; elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse de l'expert-comptable ou de la société reconnue par l'ordre des experts-comptables qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé en cas d'admission, à exécuter ces travaux. Les dites demandes peuvent être déposées par l'intermédiaire de membre de l'ordre des experts comptables.

Elles sont signées par le demandeur et adressées à l'organisme. Les adhésions en ligne sont autorisées sous réserve du recours à une signature électronique de l'adhérent.

Elles sont enregistrées par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé sur un registre spécial dans leur ordre chronologique d'arrivée, tenu au siège de l'organisme sous forme dématérialisée. Sur ce registre, distinct de celui des membres fondateurs ou associés, consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre.

L'adhésion à l'organisme CEGAL implique pour les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater C, l'acceptation des statuts et notamment des clauses mentionnées au 3° de l'article 371 E de l'annexe II au CGI :

- a) l'engagement de produire, à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables, tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;
- b) l'obligation de communiquer à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, directement ou par l'intermédiaire de son cabinet d'expertise comptable : le bilan, le compte de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du CGI.
- c) L'autorisation pour l'Organisme Mixte de Gestion Agréé de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;
- d) l'autorisation pour l'Organisme Mixte de Gestion Agréé de communiquer au membre de l'ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises ;
- e) l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements soit par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 LB à LD de l'annexe II au CGI.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 10 ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

L'adhésion à l'Organisme implique pour les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F :

- a) l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- b) l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'organisme de fournir à celui-ci, tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'organisme dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du CGI.
- c) l'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'organisme, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises, la déclaration prévue à l'article 97 du CGI, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- d) l'autorisation pour l'organisme de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article 10 ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

L'adhésion à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé implique pour les membres bénéficiaires d'accepter et respecter les statuts dudit organisme.

Article 9 : Cotisations

Les cotisations annuelles des membres adhérents sont fixées par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en oeuvre de la procédure disciplinaire prévue dans le règlement intérieur.

La cotisation est identique pour l'ensemble des adhérents.

Toutefois :

- la cotisation réclamée aux adhérents relevant des régimes prévus à l'article 102 ter du CGI, 50-0 ou 64 bis du même code, ainsi qu'aux entreprises adhérent à un organisme, au cours de leur première année d'activité peut être réduite. Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du CGI, la cotisation réclamée aux adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée.

- L'écart de cotisation entre les membres bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F et ceux relevant de l'article 1649 quater E ne peut être supérieur à 20%.

Les prestations de services individualisées allant au-delà des missions légales peuvent faire l'objet d'une facturation distincte et ne sont pas soumises à cette règle d'égalité.

Article 10 : Perte de la qualité de membre de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé

La qualité de membre de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé se perd en cas de :

1. décès,
2. démission adressée par écrit, à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé,
3. perte de la qualité ayant permis l'inscription,
4. exclusion prononcée par la commission de discipline, qui est composée des mêmes membres que le conseil d'administration, selon une procédure définie par le règlement intérieur. L'exclusion peut être prononcée pour motif grave, s'il s'agit d'un membre adhérent imposé d'après son bénéfice réel, pour le non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 5 ci-dessus. Le membre intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée avec AR à régulariser sa situation et à fournir toutes explications utiles à sa défense soit par courrier soit en se présentant devant la commission.

TITRE III

Ressources

Article 11 : Ressources

Pour assurer son indépendance, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé CEGAL ne doit pas percevoir de subventions directes ou indirectes de ses membres fondateurs.

Les ressources de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé comprennent :

- le montant des cotisations,
- les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisées,
- les dons et legs,
- accessoirement des recettes publicitaires,
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi.

Le patrimoine de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre lui, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du conseil d'administration puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Le fonds de réserve comprend les excédents bénéficiaires éventuels du compte de résultat annuel.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat et le bilan.

TITRE IV

Administration et fonctionnement

Article 12 : Conseil d'administration

1 - L'Organisme Mixte de Gestion Agréé est administré par un conseil d'administration comprenant de 9 à 15 membres.

Ces membres sont choisis parmi les membres fondateurs, tels que définis à l'article 5.1 ci-dessus, les membres associés tels que définis à l'art 5.2 ci-dessus et les membres adhérents, tels que définis à l'article 5.3 ci-dessus. Les membres adhérents et les membres associés sont élus à la majorité des présents à l'assemblée générale.

Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 371 E et 371 Q de l'annexe II au CGI.

2 - La durée des fonctions des membres élus au conseil d'administration est fixée à 3 années ; chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les membres sortants sont toujours rééligibles. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du CGI ou s'il a fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n° 2 prévu par l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au code de la route,

- d'une amende fiscale prononcée par un tribunal,
- d'une sanction fiscale prononcée par l'administration fiscale pour manœuvres frauduleuses.

Les personnes morales, membres du conseil d'administration désignent, pour les représenter, une personne physique ayant la qualité pour prendre en leur nom les engagements légaux et statutaires et, en outre, s'il s'agit d'une société reconnue par l'ordre des experts-comptables, un expert-comptable inscrit à l'ordre des experts-comptables. A peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement par la prochaine assemblée générale pour une période allant jusqu'à expiration du mandat du membre sortant.

Si, pour quelque cause que ce soit, le renouvellement du conseil d'administration n'a pas lieu en temps utile, les fonctions des membres en exercice sont prorogées en vertu des présents statuts jusqu'à l'assemblée générale, qui procédera au renouvellement prévu.

Le conseil peut coopter des membres, dans la limite du maximum, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Article 13 : Bureau

Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 371 E et 371 Q de l'annexe II du CGI.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de 5 membres, le vote peut s'effectuer par collège :

- un président, qui doit être choisi parmi les personnes physiques siégeant au conseil,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le président est élu pour 3 ans et il est révocable par un vote du conseil d'administration, à la majorité absolue de ses membres.

Son mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du 3^{ème} exercice comptable de sa présidence et il est renouvelable.

Les autres membres du bureau sont élus tous les 3 ans, sur proposition du président, à la majorité absolue des membres du conseil. Ils sont rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois que le président ou trois de ses membres le jugent nécessaire. Tout mode de convocation peut être employé.

Le bureau s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Il établit, chaque année, les comptes de l'exercice clos, le projet de budget à soumettre au conseil d'administration et saisit celui-ci de toute proposition relative à la fixation des cotisations ; il peut déléguer ces dernières missions au trésorier ou à un de ses membres.

Il exerce les attributions que lui délègue le conseil d'administration. En cas d'urgence, il prend toute décision incombant normalement à ce conseil en vertu du présent article, sous réserve de rendre compte au dit conseil, lors de la prochaine réunion.

Article 14 : Réunions et pouvoirs du conseil d'administration

14.1 Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur demande écrite adressée au président par au moins le tiers de ses membres. Le mode de convocation peut se faire soit par lettre simple ou par voie électronique sous un délai minimum de 8 jours. L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le bureau prévu à l'article 13 ci-avant.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire. Chaque administrateur absent peut être représenté par un administrateur du même collège.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du président de séance étant, prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé.

Le président peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis des tiers.

Le représentant de l'administration fiscale doit être invité aux délibérations des organes dirigeants chaque fois que les dispositions de l'article 1649 quater I du CGI sont réunies (questions relatives au budget et au fonctionnement de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé).

14.2 Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la défense, de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- Il donne des directives et surveille la gestion des membres du bureau.
- Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, soumet à celles-ci toutes propositions et exécute toutes les résolutions adoptées en assemblée générale.
- Il peut instituer pour un objectif collectif précis et une durée déterminée tous comités d'études ou commissions dont la création se révélerait nécessaire en fonction de problèmes particuliers.
- Il peut décider de la création d'antennes locales lorsque les besoins à satisfaire le justifient et dans le respect des dispositions réglementaires.
- Il peut conférer à une ou plusieurs personnes même prises en dehors du conseil d'administration, les pouvoirs qu'il juge convenables pour tous objets généraux et spéciaux.
- Il peut établir tout cahier des charges sur proposition d'une commission nommée spécialement à cet effet.
- Il détermine les modalités de rémunération, de remboursement de frais de déplacements et de représentation de ses membres ainsi que la rémunération des missions ponctuelles dévolues à certains de ses membres,
- Il fixe les modalités de collaboration en matière de contrôle de cohérence et de vraisemblance et, d'une manière générale, en matière de sous-traitance des missions obligatoires d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé, en se conformant au principe d'autonomie,
- Il instruit les projets d'investissements immobiliers, présente les choix à l'assemblée générale et fait voter par une résolution spéciale l'option retenue par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé. Sauf vote contraire de l'assemblée générale, en aucun cas, les membres du conseil d'administration, personnes physiques ne peuvent être directement ou indirectement propriétaires de l'immeuble concerné.
- Il se prononce, hors la présence des intéressés, sur les rémunérations des travaux ponctuels confiés à des

membres du conseil d'administration.

- Il autorise le président et le trésorier :

- à faire tous achats, emprunts, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'organisme,
- à faire toutes aliénations nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

Le conseil d'administration a seul qualité pour :

- fixer le mode et le montant des cotisations, sous réserve d'approbation par l'assemblée générale,
- arrêter chaque année les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

Il peut consentir au bureau ainsi qu'au directeur toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Article 15 : Remboursement des frais

Les membres du conseil d'administration peuvent percevoir le remboursement des frais de représentation inhérents à leurs fonctions électives (frais de déplacement, de repas, de séjour ...) dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité.

Article 16 : Rôles du président, du secrétaire et du trésorier

16.1 Le président

- Le président convoque et préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.
- Il représente l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il fait ouvrir pour le compte de l'organisme, dans toutes banques, tout compte courant et d'avance sur titres, et émet tous chèques, effets et tous moyens de paiement pour le fonctionnement de ces comptes.
- Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, donner délégation à un membre du conseil d'administration pour instruire un dossier déterminé et en un temps limité.
- Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé et comme demandeur, avec l'autorisation du conseil d'administration.
- Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.
- En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le conseil d'administration ou le bureau.
- Le président rédige et expose le rapport moral à l'assemblée générale.
- En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents et, en cas d'absence ou de maladie de ceux-ci, par le membre le plus ancien du bureau ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

16.2 Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

16.3 Le trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de la trésorerie de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé. Il tient ou fait tenir, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, et rend compte à l'assemblée générale annuelle. Il dispose de la signature bancaire et effectue tous paiements

Article 17 : Secret professionnel et responsabilité des administrateurs

Les membres du conseil d'administration, sont astreints au secret professionnel, tout comme les personnels rétribués.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé souscrita, pour ses administrateurs un contrat d'assurance dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Article 18 : Personnels rétribués

Les collaborateurs salariés de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, notamment le directeur, peuvent être appelés par le président à assister aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

TITRE V

Assemblées générales

Article 19 : Assemblée générale

L'assemblée générale de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé est composée des membres à jour de leurs cotisations et des personnes siégeant au conseil d'administration, chacun disposant d'une voix. Elle se divise en trois collèges, définis à l'article 5 des présents statuts.

Selon son objet, l'assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire.

La représentation de l'un des participants ayant droit de vote à l'assemblée est limitée à 3 pouvoirs par mandataire, lequel dispose alors des voix qui s'y attachent.

L'assemblée se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Elle entend le rapport annuel d'activité du président ainsi que celui du trésorier sur la situation financière de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés, et les votes sont acquis à la majorité des voix exprimées, sauf dans les cas prévus aux articles 22, 23 et 24 ci-dessous.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, fixe le montant de la cotisation proposé par le conseil d'administration, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel d'activité et le rapport du trésorier sont mis à disposition de tous les membres de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, lors de la convocation à l'assemblée générale, contenant également son ordre du jour, soit quinze jours francs au moins avant la date prévue pour l'assemblée. Ces pièces seront expédiées par simple lettre, par mail ou tenues à disposition au siège du centre. Les convocations aux assemblées seront expédiées soit par lettre simple soit par mail.

Au début de chaque assemblée, il est établie une feuille de présence, émargée par tous les participants agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire.

La feuille de présence, avec, en annexe, les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le bureau.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre spécial et sont signés par le président et le secrétaire.

Article 20 : Acquisitions et ventes d'immeubles

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'organisme, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 21 : Etablissement des comptes et approbation du budget

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions du plan comptable général (PCG) homologué par l'arrêté du 22 juin 1999 à la suite des dispositions du comité de la réglementation comptable (CRC) du 29 avril 1999, ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

La nomination d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, sauf si l'Organisme Mixte de Gestion Agréé exerce une activité déclarée et agréée de formation professionnelle continue. Sa nomination s'effectue dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les documents de synthèse doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration. Cette approbation doit intervenir au plus tard l'année suivant la clôture de l'exercice ; il en est de même pour le projet de budget du nouvel exercice.

Article 22 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration, inscrite à l'ordre du jour de la dite assemblée générale. L'ordre du jour doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée, au moins trente jours à l'avance.

La modification des statuts exige la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE VI

Dissolution - Liquidation

Article 23 : Dissolution

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale :

- statue sur la liquidation, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,
- désigne un ou plusieurs liquidateurs qui en seront chargés,
- attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire à celui de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dissout et à défaut, à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique ou encore à des associations déclarées qui ont pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la

recherche scientifique ou médicale, pouvant accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en conseil d'état.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du département du siège social.

TITRE VII

Capacité juridique – Règlement intérieur

Article 25 : Capacité juridique

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'association sera rendue publique par déclaration à faire à la préfecture.

En conséquence, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Il pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi en tant que de besoin par le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

Fait à Libourne, le 9 novembre 2017

Guillaume RIVIERE,
Président.



Didier SUBLETT,
Secrétaire.

